



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-302

Objet : Rue de la Vieille Ville (chemin desservant l'accès au n°30)
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 26 mars 2025, présentée par l'entreprise SATEC – rue Gustave Eiffel – 56800 Ploermel, afin de réaliser des travaux de pose de conduite d'eaux usées,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, rue de la Vieille Ville (chemin desservant l'accès au n°30), d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement au droit du chantier, à compter du lundi 7 avril 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 10 jours),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus, rue de la Vieille Ville (chemin desservant l'accès au n°30), la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 7 avril 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 10 jours).

ARTICLE 2 : L'entreprise SATEC sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 28 mars 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Conseiller Municipal Délégué
à l'Occupation de l'Espace Public

